

**Département des Côtes d'Armor
Commune de Plouézec**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 02 juillet 2025

DATE DE LA CONVOCATION : 27 juin 2025
NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 23
Présents : 17
Votants : 21

Le deux juillet deux mille vingt-cinq, à 20 heures 00,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Armand LE JOUANARD.

Etaient présents : Monsieur Gilles PAGNY, Monsieur Armand LE JOUANARD, Madame Sophie GRAEBER, Monsieur Patrick REMY, Madame Christine FAVENNEC, Madame Véronique ROLLAND, Madame Marie-Françoise MARJO, Monsieur Nicolas HELLO, Monsieur Thierry ANDRE, Madame Joëlle BEAUVERGER, Madame Edith BOCHER, Monsieur Brendan LE FAUCHEUR, Madame Emmanuelle LE JEUNE, Monsieur Stéphane MOIGNET, Monsieur David POMMELET, Monsieur Michel BRULARD, Monsieur Frédéric DUPONT

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur David THIESSARD représenté par Monsieur Gilles PAGNY, Madame France HERY représentée par Madame Sophie GRAEBER, Monsieur Erwan SERVIGET représenté par Monsieur David POMMELET, Monsieur Yannick HEMEURY représenté par Monsieur Frédéric DUPONT

OBJET : 3.2 Création de voie et Classement dans le domaine public

Monsieur le Maire informe que conformément à la délibération n°DE_2025_039 du 09 avril 2025 approuvant la cession d'un terrain issu de la parcelle AKn°91, une promesse de vente à la société Aménatys a été signée en mairie le 22 mai 2025.

Monsieur le maire indique que cette parcelle est subdivisée en 3 terrains selon le plan de division annexé:

- Un terrain en cours de cession à la société Aménatys d'une surface de 2650 m² hachuré en bleu sur le plan joint.
- Un terrain, objet du classement dans le domaine public d'une surface de 1477 m² hachuré en rouge sur le plan joint.
- Un terrain, d'une surface de 479 m², domaine privé communal hachuré en jaune sur le plan joint.

Le maire rappelle que selon les dispositions de l'article L 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), le domaine public immobilier est constitué des biens publics qui sont :

- soit affectés à l'usage direct du public ;
- soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public (CE, 28 avril 2014, *commune de Val d'Isère*, n° 349420).

Le Maire expose à l'assemblée que, dans les
sénior « ty cocon » par la société Aménatys, il est nécessaire de procéder à la création
d'une nouvelle voie et à son classement dans le domaine public communal.

Il rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux
fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, et qu'aux termes de l'article
L 141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies
communales sont prononcés par le conseil municipal.

Enfin, Monsieur le Maire propose de donner à cette voie communale le nom de
Joséphine Pencalet, un nom suggéré lors de la consultation des administrés qui s'est
tenue du 19 au 29 novembre 2024.

*Joséphine Pencalet, née le 10 août 1886 à Douarnenez et morte le 13 juillet
1972 dans la même ville, est une ouvrière française. Elle participe aux grèves des
sardinières à Douarnenez en 1924 puis est élue en mai 1925 conseillère
municipale sur la liste présentée par le Parti communiste français. Son élection est
invalidée par le Conseil d'État en novembre 1925, car les femmes n'ont alors pas
le droit de vote, et ne sont donc implicitement pas éligibles. Néanmoins, elle est
l'une des premières femmes élues à un conseil municipal en France.*

Conformément aux articles L.141-3 et L.112-1 du Code de la voirie routière, le
classement dans le domaine public routier communal d'une voie ouverte à la circulation
générale est subordonné à une décision du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-30,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.141-3 et L.112-1

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le plan de localisation de la voie concernée annexée à la présente délibération,

Considérant que l'adressage se fera sur cette voie nouvelle.

Considérant que pour des motivations notamment de sécurité publique, il est nécessaire
de dénommer cette voie.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décide :

A 20 Voix Pour

Et 1 Abstention: M Brendan Le Faucheur

Article 1 : Il est procédé à la création d'une voie sur le territoire de la commune de
Plouézec, située route de Saint-Brieuc.

Article 2 : Cette voie, d'une longueur de 100 mètres et d'une largeur de 7.50 mètres, est
affectée à la circulation générale.

Article 3 : En conséquence, la voie est classée dans le domaine public routier communal
à compter de ce jour.

Décide :

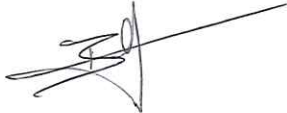
A 21 Voix Pour

Article 3 : La voie créée sera dénommée Jos

Article 5 : Le Maire est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération, notamment de la publicité de celle-ci et de la mise à jour du tableau de classement de la voirie communale.

Le Secrétaire de séance,
Monsieur Brendan LE FAUCHEUR

Le Maire,
Gilles PAGNY,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Date de transmission de l'acte: 08/07/2025

Date de reception de l'AR: 08/07/2025

022-212202147-DE_2025_073-DE

A G E D I